TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS
3ème chambre 3^{ème} section

N°RG:08/07940 JUGEMENT rendu le 03 Février 2010

DEMANDEURS

Monsieur Jean Louis SERRATO 112 rue de Charenton 75012 PARIS

Madame Brigitte Danielle NIVEAUX épouse SERRATO 112 rue de Charenton 75012 PARIS représentés par Me Bernard SAMSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J047

DÉFENDERESSE

SOCIETE FUSE anciennement dénommée S.N.C. POLYTROPE 11-15 avenue André Morizet 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Me Marie-Hélène TONNELLIER, de la SELARL LATOURNIERE WOLFROM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L199

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision* Anne CHAPLY, Juge Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 09 Novembre 2009 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société Polytrope a pour activité principale la production audiovisuelle. Elle a produit, entre les mois de juillet et décembre 2007, une série de vingt sept "programmes courts" d'une durée de 60 secondes chacun, intitulée « *Se voir et recevoir* ». Cette série dépeint des scènes de la vie de personnes anonymes, commentées en *voix off*, par l'actrice

Catherine Jacob. Elle est parrainée par *Les Arts de la Table*. La production exécutive de cette série de programmes courts a été confiée à la société Save Ferris Production et les droits de diffusion télévisuelle ont été cédés à la *société de télévision France 2*. Les époux Serrato ont été filmés dans un de ces dits programmes, dont le sujet était la fête d'un anniversaire de mariage, tourné en novembre 2007. Ils ont signé une autorisation selon laquelle, notamment, ils reconnaissent et acceptent que leur image peut être utilisée et/ou exploitée par la société Polytrope ou tout autre tiers auquel la société Polytrope céderait les droits et que l'autorisation et la cession s'effectuent à titre gracieux. Les époux Serrato n'ont pas été rémunérés pour le tournage de ce programme.

Par courrier en date du 16 janvier 2008, les consorts Serrato ont demandé à la société Polytrope de ne pas diffuser le film au motif qu'ils n'auraient pas autorisé l'exploitation à titre gratuit s'ils avaient su qu'ils ne seraient pas rémunérés pour le tournage du film.

Par courrier en date du 22 janvier 2008, la société Polytrope a répondu aux consorts Serrato que ceux-ci savaient qu'ils ne seraient pas rémunérés dès lors que le concept « Se *voir et recevoir* » est de filmer des moments de convivialité autour d'un repas dans de vrais décors avec de vrais personnages, « *le film n'étant ni une oeuvre publicitaire ni une oeuvre de fiction* ». Les époux Serrato ont assigné en la forme des référés la société EK France, la société de production executive Save Ferris qui a réalisé le film et la société France 2 qui l'a diffusé, les défenderesses soutenant qu'aucune rémunération n'avait été convenue. Les époux Serrato ont, par acte d'huissier de justice en date du 30 mai 2008, assigné la société Polytrope, aujourd'hui dénommée la société Fuse, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par dernières conclusions signifiées le 8 septembre 2009, M. et Mme. Serrato demandent principalement au tribunal de:

- dire et juger qu'il résulte du courrier établi le 22 janvier 2008 par la société Save Ferris Production, producteur exécutif du film litigieux, qu'aucune rémunération n'aurait été prévue au motif qu'il s'agissait simplement de filmer M. et Mme. Serrato dans le cadre de leur vie quotidienne et plus spécialement à l'occasion de leur anniversaire de mariage;
- dire et juger qu'il résulte des pièces versées aux débats que Mme. Serrato, qui est comédienne de profession, a bien interprété un rôle en compagnie de son époux;
- dire et juger que par une interprétation *a contrario* du courriel du 22 janvier 2008 de la société Save Ferris Production, le principe d'une rémunération était bien acquis dès lors qu'il s'agissait d'interpréter un rôle et non d'accepter de se laisser filmer dans sa vie courante;
- dire et juger que l'absence de rémunération des prestations exécutées par les demandeurs est contraire aux dispositions de l'article L.8221-4 du Code du travail et se heurte à un principe fondamental du droit du travail qui veut que tout travail soit rémunéré *a minima* sur la base du SMIC;
- en conséquence, dire et juger que le consentement donné par M. et Mme. Serrato à l'exploitation gratuite du film n'a été donné qu'à condition d'être rémunérés pour le tournage alors que cet engagement n'a pas été tenu;
- dire et juger que l'autorisation de diffusion n'était donnée que pour des opérations promotionnelles non commerciales, ce qui à l'évidence ne saurait être le cas s'agissant de produits destinés à la vente et d'un film parrainé par le Comité professionnel des arts de la table à l'occasion des fêtes de fin d'année;
- dire et juger qu'il y a atteinte au droit moral des demandeurs dont les noms ne figurent pas au générique du film;

- en conséquence, prononcer la nullité de l'accord de cession;
- condamner la société Polytrope à payer à M. et Mme. Serrato les sommes de :
- 5 000 euros en réparation de leur préjudice patrimonial;
- 10 000 euros en réparation de leur préjudice moral;
- condamner la défenderesse à payer à chacun des demandeurs une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;
- condamner la défenderesse en tous les dépens. M. et Mme. Serrato soutiennent que la société Polytrope a reconnu dans ses dernières conclusions, en évoquant une oeuvre « fictionnelle », qu'il y a eu travail d'interprétation et non simple acceptation d'être filmés chez eux autour d'une table à l'occasion de leur anniversaire de mariage; ils soutiennent avoir interprété le rôle d'un couple fêtant son anniversaire de mariage, sous la direction de la réalisatrice du film; ils soutiennent que la volonté commune des parties était de les rémunérer; ils soutiennent que l'absence de rémunération n'est possible que lorsque l'activité n'est exercée que dans un cadre non ucratif au sens de l'article L.8221-4 du Code du travail qui stipule que les activités liées au spectacle sont présumées accomplies à titre lucratif; qu'ils n'ont pas renoncé à leurs droits; ls soutiennent que l'absence d'indication du nom de Mme. Serrato dans le générique du programme constitue une atteinte au droit moral de cette dernière; ils soutiennent qu'une ambigüité subsiste dans la nature de l'exploitation qui était autorisée dès lors que les autorisations ont été sollicitées pour une télédiffusion et une diffusion sur Internet dans le cadre d'une opération promotionnelle non commerciale mais qu'une opération non commerciale n'a pas de sens s'agissant de la présentation de produits destinés à la vente; que l'ambiguité de l'autorisation justifie la nullité de l'accord donné par les demandeurs.

Par dernières conclusions en date du 30 septembre 2009 la société Polytrope demande au tribunal de ;

A titre principal:

- constater que les époux Serrato ne peuvent pas se prévaloir de la qualité d'artiste-interprète;
- constater que les époux Serrato ont valablement cédé gratuitement les droits qu'ils ont sur leur image à la société Polytrope au titre de la fixation, de la reproduction et de la représentation de l'épisode de la série de programmes courts « *Se voir et recevoir* » à laquelle ils ont participé;
- en conséquence, les débouter purement et simplement de l'intégralité de leurs demandes, en toutes fins, moyens et prétentions;

A titre subsidiaire:

- si, par extraordinaire, le Tribunal devait juger que les époux Serrato sont fondés à se prévaloir de la qualité d'artiste-interprète, dire et juger que la société Polytrope était en droit de refuser de leur verser la moindre rétribution, que ce soit au titre de la cession de leurs droits ou au titre de leur prestation;
- donner acte à la société Polytrope de ce qu'elle n'a jamais entendu verser aux époux Serrato la moindre rétribution à quelque titre que ce soit;
- en conséquence, débouter purement et simplement les époux Serrato de l'intégralité de leurs demandes, en toutes fins, moyens et prétentions;

A titre infiniment subsidiaire:

- si, par extraodinaire, le Tribunal devait juger que les époux Serrato n'ont pas valablement cédé leurs droits sur l'épisode de la série de programmes courts « *Se voir et recevoir* » à laquelle ils ont participé, constater que les époux Serrato n'ont subi aucun préjudice à raison des conditions dans lesquelles s'est déroulé le tournage de l'épisode de la série de programmes courts « Se *voir et recevoir* » à laquelle ils ont participé;

- constater que les époux Serrato n'établissent pas les actes d'exploitation qu'ils reprochent à la société Polytrope;
- dire et juger que les demandes d'indemnisation que formulent les époux Serrato ne sont pas fondées;
- en conséquence, débouter purement et simplement les époux Serrato de l'intégralité de leurs demandes, en toutes fins, moyens et prétentions;

En tout état de cause:

- condamner *in solidum* les époux Serrato à payer à la société Polytrope la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts à raison de l'abus de droit d'agir en justice dont ils se sont rendus les auteurs en engageant l'instance;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution;
- condamner *in solidum* les époux Serrato à payer à la société Polytrope la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC; les condamner *in solidum* aux entiers dépens. A titre principal, la société Polytrope soutient que M. et Mme. Serrato n'ont pas la qualité d'artistes-interprètes dès lors qu'ils n'ont pas interprété un rôle dans une oeuvre littéraire et artistique mais ont seulement été filmés dans leur propre couple, sans artifice, comme dans la réalité, sans script ni directive du producteur exécutif de la série, sans dialogue enregistré lors du tournage; qu'ainsi, les dispositions du CPI invoquées par les époux Serrato ne leur sont pas applicables; ils soutiennent que les contrats versés aux débats démontrent que les époux Serrato ont autorisé la société Polytrope à les filmer et à assurer la diffusion de l'épisode à titre gratuit; qu'ainsi, l'exploitation et la diffusion de l'épisode, à les supposer établies par les demandeurs, ne pourraient en rien être critiquables en ce qu'elles seraient conformes à l'autorisation expresse consentie par les demandeurs;

A titre subsidiaire, elle soutient, quand bien même la qualité d'artiste-interprète serait reconnue aux époux Serrato, qu'elle avait la possibilité de ne pas les rémunérer en tant qu'artistes-interprètes au titre des droits qu'ils ont cédés (les dispositions de l'article L.212-4 du CPI n'interdisent pas à l'artiste de céder gratuitement ses droits) ; qu'elle avait la possibilité de ne pas les rémunérer en tant qu'artistes-interprètes au temps passé lors du tournage de l'épisode dès lors que le producteur d'une oeuvre littéraire et artistique n'est pas tenu de verser une rémunération à l'artiste-interprète pour la prestation qu'il a accomplie, que la disposition de l'article L.8221-3 du code du travail ne présume pas lucratives les activités liées au spectacle et qu'il est tout à fait possible pour une personne d'exercer une activité au profit d'une autre sans contrepartie financière; elle soutient que les époux Serrato, notamment Mme. Serrato en sa qualité de comédienne, ne pouvaient ignorer que le fait d'être filmés dans un programme court télévisé, fondé sur le volontariat de participants, ne donne jamais lieu à rémunération;

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient que les époux Serrato ne démontrent pas les préjudices qu'ils allèguent, tant à raison des conditions du tournage qu'à raison de l'exploitation de l'épisode.

PAR CES MOTIFS

Sur la qualité d'artistes interprêtes de M et Mme SERRATO

Il résulte de l'article L212-1 du code de la propriété intellectuelle, que "à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artistes-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionettes". Il résulte du visionnage du "programme court" litigieux, auquel s'est livré le tribunal que celui ci débute par le message audio suivant -. "France 2 présente "se voir et

recevoir" avec "les arts de la table". L'action est commentée en voix off par l'actrice Catherine JACOB. Le film montre une jeune femme qui se rend à rendez vous "mystère", selon le commentaire, Elle pénètre dans un immeuble, gravit un escalier dont les marches sont parsemées de pétales de rose, et rencontre sur la terrasse un homme, la voix off précisant qu'il s'agit de "son homme" avec lequel elle a rendez vous pour fêter "son anniversaire de mariage." . Le couple est filmé en train de dîner, tout en conversant. En raison de l'absence de feuillages sur les arbustes garnissant la terrasse, le tribunal constate qu'il est établi que le tournage a visiblement été réalisé à la fin de l'automne ou en hiver, alors même que le couple filmé, portent des vêtements légers, ils sont en effet vêtus de vestes courtes et de pantalons, la femme portant une veste de couleur rose par dessus un vêtement à col rond. Le début de la scène a été tourné de jour et la fin de la scène a été tournée de nuit.

Dans ses dernières écritures, la société FUSE reconnaît que cet épisode a été tourné le 15 novembre 2007 entre 16 heures et 19h30.

M. et Mme SERRATO, ont signé le 15 novembre 2007, chacun en ce qui le concerne, un document intitulé "LETTRE ACCORD RELATIVE A LA FIXATION ET CESSION DE DROIT A L'IMAGE POUR TOUTES EXPLOITATIONS AUDIOVISUELLES ET DERIVES". Ce document précisait : "POLYTROPE produit un programme audiovisuel intitulé provisoirement ou définitivement "se voir et recevoir" et notamment destiné à être diffusé sur France 2. Dans le cadre du tournage vous acceptez d'être filmé et/ou photographié. 2 par la présente, vous reconnaissez et acceptez que votre image et tout ce qui aura pu être filmé vous concernant (en ce compris votre nom, votre voix et vos propos) et/ou photographié puisse être utilisés et/ou exploités par POLYTROPE, ou tout autre tiers auquel POLYTROPE céderait ses droits issus des présentes. Vous accordez cette autorisation et cette cession à titre gracieux pour toute fixation reproduction et représentation sur tous supports et modes d'exploitation, en rapport avec le programme, listé ci-dessous au point 3 et ce pour le monde entier et pour une durée de trois ans à compter du jour de la signature des présente. 3 listes de supports et modes d'exploitation

- -pour toutes télédiffusions (par voie herzienne cable et/ou satellite...) et notamment une télédiffusion sur France 2,
- -pour toute diffusion sur internet dans le cadre de la promotion du programme, diffusion des programme en salon et agence
- -opérations promotionnelles non commerciales ainsi qu'institutionnelles et internes. (...). »

Les demandeurs ont produit aux débats un document intitulé FEUILLE DE SERVICE Jeudi 15 novembre 2007 "les arts de la tables: amoureux terrasse réalisatrice Vanessa Filho" mentionnant la composition de l'équipe du tournage, dans la quelle ils figurent sous la rubrique "figurants", ainsi que les lieux du tournage. La société défenderesse soutient que la qualité d'artiste interprête ne peut être attribuée aux époux SERRATO aux motifs : -qu'aucun script, ni directive du producteur exécutif de la série ne leur a été donné, -qu'aucun dialogue n'a été enregistré lors du trournage,

-que lors du tournage de l'épisode, les époux SERRATO portaient leurs propres vêtements, qu'ils avaient eux même choisis, la seule recommandation qui leur avait été donnée à cet égard, comme aux membres de l'équipe de tournage, étant de s'habiller chaudement, c'est effectivement ce qu'ils ont fait en se vêtissant de vêtement d'hiver et non une tenue d'été.

Le tribunal constate après visionnage du film litigieux que la prestation des époux SERRATO est tout sauf naturelle et parait "surjouée", les époux SERRATO s'étant manifestement investis dans l'interprétation d'un couple se retrouvant pour fêter son

anniversaire de mariage. Certes, leurs conversations n'ont pas été captées, mais on les voit en train de converser. On les voit également, après s'être retrouvé sur la terrasse d'un immeuble dominant Paris, esquisser un pas de danse, s'embrasser, faire mine de prendre un repas installé à une table richement dressée, Mme SERRATO prendre une rose et la respirer et finir la soirée en prenant un dessert assis dans des fauteuils installés sur ladite terrasse. Le générique final du film porte les mentions suivantes :

"Voix Catherine Jacob

Musique (...)

Remerciements à Brigitte et Jean-Louis SERRATO"

Il importe peu qu'aucun script préalablement écrit n'ait été produit. Il arrive que de très grands réalisateurs ne prévoient aucun script préalablement au tournage, se contentant de donner des indications verbales au fur et à mesure du tournage.

En l'espèce, la scène litigieuse montre un couple dans différentes attitudes , ayant un caractère non spontané et totalement artificiel, qu'ils n'ont pu prendre qu'à la suite d'instructions données verbalement.

Le fait que les époux SERRATO portaient leurs propres vêtements, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas, n'implique pas qu'ils n'aient pas joué la scène. En effet, le port par Mme SERRATO d'une veste de couleur rose pâle, visiblement peu chaude, alors même qu'il faisait froid, conduit le tribunal à retenir que c'est la production qui a fait le choix de ce vêtement afin qu'il soit en harmonie avec la scène filmée et non Mme SERRATO, qui n'avait personnellement aucun intérêt à rester pendant la durée du tournage, entre 16 heures et 19Heures 30, soit durant trois heures et demi, le 15 novembre 2007 sur la terrasse d'un immeuble, en tenue légère, alors que la société défenderesse reconnaît que la température n'était pas clémente ce jour là. Il importe peu que M. et Mme SERRATO soient effectivement unis par les liens du mariage, puisqu'il n'est pas contestable que ce qui a été filmé n'étaient pas un événement survenu ce jour là, dans leur vie de couple et dont le déroulement aurait été capté par les caméras, mais bien une scène fictive, qu'on leur a demandé déjouer.

Le fait que les époux SERRATO soient qualifiés de "figurants" sur la feuille de tournage est sans incidence dès lors, que loin d'avoir effectué une prestation accessoire à l'action principale , ils sont les personnages principaux de cette mini-fiction Le fait que ledit film ait été réalisé dans le cadre d'un "programme court" est sans incidence sur la qualification de la prestation . En effet, le caractère publicitaire d'un film ne prive pas les acteurs qui y participent du statut d'artistes interprètes. Il est par ailleurs constant que le concept de programme court" a été créé, afin d'imaginer de nouveaux moyens de diffuser de la publicité dans le cadre de "parrainage" d'émission de télévision.

En l'espèce, il résulte du visonnage du film dont s'agit que les époux SERRATO ont bien interprété les rôles principaux de ce "film". Dans ces conditions, les époux SERRATO sont bien fondés à se prévaloir du statut d'artiste interprètes.

Sur la cession des droits des époux SERRATO

L'article L212-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que: "sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont réglées par les dispositions des articles

L762-1 et L762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L212-6 du présent code

L'article L212-6 du même code dispose que " les dispositions de l'article L762-2 du code du travail ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique".

L'article L212-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que "la signature du contrat conclu entre un artiste interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer , reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre." Il en résulte que la rémunération de l'artiste-interprète au titre de la cession de ses droits sur l'oeuvre doit être distincte de la rémunération de sa prestation artistique.

Il convient d'analyser les documents versés aux débats intitulés "LETTRE-ACCORD RELATIVE A LA FIXATION ET CESSION DE DROIT A L'IMAGE POUR TOUTES EXPLOITATIONS AUDIOVISUELLES ET DERIVES", dont la teneur est reproduite cidessus. Ces documents sont relatifs à la cession du droit à l'image de M et Mme SERRATO et ils ne peuvent s'analyser en un contrat de cession des droits d'artistes interprètes des époux SERRATO. Il en résulte, que les époux n'ont pas cédé leur droit d'exploitation mais uniquement leur droit à l'image.

Sur l'atteinte aux droits d'artistes interprète de M Et Mme SERRATO

Les époux SERRATO, se plaignent d'une diffusion à des fins commerciales dudit "programme court" sur France 2, sans leurs autorisations, ce qui constituerait, selon eux, une atteinte à leur droit patrimoniaux et une atteinte à leurs droits moraux, leurs noms ne figurant pas au générique dudit film. La société défenderesses soutient quant à elle que la preuve de la diffusion dudit film n'est pas rapportée en l'espèce.

Les époux SERRATO produisent aux débats trois attestations, datées du 8 janvier 2009, ne respectant pas !e formalisme imposé par le code de procédure civile, notamment en ce qui concerne les liens existant entre les trois personnes ayant rédigé les attestations et les demandeurs, qui indiquent que ces personnes ont "vu Brigitte et Jean-Louis SERRATO lors de la diffusion sur France 2 dans le programme "se voir et recevoir" en décembre 2007 ou "pendant la période de Noël 2007".

Ces attestations, qui ne sont étayées par aucune autre pièce, l'extrait de la page internet du site "se voir et recevoir", versé aux débats ne confirmant pas une telle diffusion, ne sont pas suffisantes pour établir que ce "film" a finalement été diffusé sur France 2, ni sur Internet. Le fait qu'il ait été produit à cette fin et que le générique mentionne "France 2 présente "se voir et recevoir" avec les Arts de la Table" ne suffit , en effet, pas à établir qu'il ait finalement été diffusé. Dès lors, les époux SERRATO ne sont pas fondés à solliciter des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils auraient subi du fait de l'atteinte à leur droit patrimoniaux et moraux en raison de cette prétendue exploitation , non autorisée de leur prestation d'artistes-interprètes.

- Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, lesquels ont justement fait valoir qu'ils avaient exécuté une prestation d'artiste interprète pour laquelle ils n'avaient pas cédé les droits d'exploitation.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de laisser les dépens à la charge des demandeurs qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

L'équité ne commande pas de faire droits aux demandes relatives à l'application de l'article 700 du code de procédure civile .

L'exécution provisoire, n'est pas nécessaires en l'espèce;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que la prestation de M. et Mme SERRATO captée dans le film tourné dans le cadre du "programme court" de la série "se voir et recevoir" des "Arts de la Table" ayant pour sujet "un anniversaire de mariage" est une prestation d'artiste interprète,

Dit que les contrats signés le 15 Novembre 2007 intitulés "LETTRE ACCORD RELATIVE A LA FIXATION ET CESSION DE DROIT A L'IMAGE POUR TOUTES EXPLOITATIONS AUDIOVISUELLE ET DERIVEES" ne constituent pas des contrats de cession des droits d'exploitation des artistes interprètes visés à l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle,

Dit que les demandeurs, qui n'apportent pas la preuve de la diffusion de l'oeuvre litigieuse sur la chaîne de télévision FRANCE 2, n'établissent pas qu'il a été porté atteinte à leurs droits d'artistes interprètes,

Les déboute en conséquence de leurs demandes de dommages intérêts,

Déboute la société défenderesse de sa demande de dommages intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Laisse les dépens à la charge de M et Mme SERRATO

Fait et jugé à PARIS le 3 février 2010.

Le Greffier Le Président